



SNUDI FO 34

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public Force Ouvrière

Maison des syndicats

474 Allée Henri II de Montmorency, 34000 Montpellier

snudi.fo34@gmail.com

Tel 06 64 62 70 20/06 78 22 94 53 /06 11 02 42 44

site national : <https://fo-snudi.fr/>

site départemental <http://snudifo34.fr/> Facebook : SNUDI FO 34 X : @SnudiFo34

Instagram : @snudifo34

**LA DASEN ENVOIE UN COURRIER AUX PE DE L'HERAULT :
LE SNUDI FO 34 LUI DEMANDE DE LE CORRIGER !**

Madame la Directrice Académique,

Vous avez envoyé un courrier aux professeurs des écoles le 11 septembre leur demandant de transmettre un coupon que vous avez joint à ce courrier pour faire leur déclaration d'intention de grève. Ce courrier est accompagné d'un mail stipulant:

"Toutes déclarations réalisées par un autre moyen que ce formulaire (simple mail sans signature manuscrite) ou au delà du délai butoire ne pourront être prise en compte".

Cette demande n'est pas conforme à la réglementation et nous vous demandons de la retirer.

En effet, les textes encadrant les modalités de déclaration d'intention de grève mentionnent uniquement:

"La déclaration doit être faite par écrit, par lettre ou par télécopie et doit parvenir à l'autorité compétente 48 h avant l'entrée en grève de l'intéressé." (Circulaire "Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.")

De même la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 stipule uniquement que:

« Art.L. 133-4.-Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part »

Il n'y a donc aucune obligation d'utiliser un formulaire précis, ni de faire figurer une signature manuscrite, l'utilisation de la messagerie professionnelle valant signature.

Toute déclaration d'intention de grève respectant le délai et étant adressée soit par la messagerie professionnelle soit par courrier au supérieur hiérarchique est donc valide.

Nous nous étonnons donc que vous ayez envoyé ce courrier qui exerce une restriction supplémentaire au droit de grève, allant au-delà des textes.

Nous vous demandons de respecter le cadre législatif et réglementaire en envoyant un correctif à ce courrier à tous les professeurs des écoles.

De plus, vous écrivez concernant l'appel à la grève le jeudi 18 septembre :

*"Aussi, je vous demande de transmettre à l'IEN de votre circonscription le coupon ci-joint pour le **mardi 16/09 minuit, délai de rigueur**, par courrier ou messagerie électronique professionnelle individuelle."*

Or le délai réglementaire est de 48h dont un jour ouvré. Ainsi il est nécessaire d'envoyer la déclaration d'intention de grève **avant le lundi minuit, pas le mardi.**

Cela conduit les enseignants à ne pas respecter le délai réglementaire.

Ce courrier qui comporte tant d'erreurs doit donc être corrigé.

Veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Sabine Raynaud, secrétaire départementale du SNUDI FO 34